



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 028 publié le 25 février 2021

Sommaire affiché du 25 février 2021 au 24 avril 2021

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN

- Décision N°001/2021 portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune et de la Continuité de service en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur
- Décision 007/2021 portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune attribuée à la Direction des Soins – Direction de la Qualité, Gestion des Risques

DCPPAT

- Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BUPPE/039 du 23 février 2021 portant enregistrement de la demande présentée par la société TOTAL MARKETING FRANCE pour l'exploitation d'une station service située Autoroute A10 – Relais de Chanteraine sur le territoire de la commune de BRIIS-SOUS-FORGES (91640)
- Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/040 du 24 février 2021 mettant en demeure la société POMONA PASSION FROID de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé Rue des Mares Julienne ZA du Moulin à vent sur le territoire de la commune de CHILLY-MAZARIN (91380)
- Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE-036 du 16 février 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet de ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris entre les stations Versailles chantiers et aéroport d'Orly sur le territoire des communes de Gif-s/Yvette, Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle et Wissous
- Arrêté N° 2021-PREF-DCPPAT-BCA- 041 du 25 février 2021 portant habilitation d'un organisme pour réaliser des certificats de conformité en application de l'article L. 752-23 du code de commerce - SAS CABINET ALBERT & Associés
- Arrêté N° 2021-PREF-DCPPAT-BCA- 042 du 25 février 2021 portant habilitation d'un organisme pour réaliser des certificats de conformité en application de l'article L. 752-23 du code de commerce - SAS CBRE Conseil et Transaction
- Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/043 du 25 février 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'une propriété privée dans le cadre d'opérations liées à l'exécution du projet de Tram 12 Express (liaison Tram Train entre Massy et Evry), déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Morsang-sur-Orge

DCSIPC

- Arrêté préfectoral, ci-joint, n° PREF-DCSIPC-191 du 23 février 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le département de l'Essonne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

DDCS

- Arrêté n°2021-DDCS-91-14 du 22 février 2021 portant modification de l'arrêté 2021-DDCS-91-08 du 15 janvier 2021 portant désignation des membres de la Commission départementale de conciliation de l'Essonne (CDC)

DDFIP

- 2021-DDFIP-019 - Liste des chefs de services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne au 1er mars 2021

DDT

- Arrêté préfectoral n°2021-DDT-STP-88 approuvant le cahier des charges de cession à 1001 Vies Habitat d'un terrain sis ZAC Canal Europe "Les Horizons" sur la commune de EVRY-COURCOURONNES
- Arrêté préfectoral n°2021-DDT-STP-86 approuvant le cahier des charges de cession à NEXITY d'un terrain sis ZAC Canal Europe "Les Horizons" sur la commune de EVRY-COURCOURONNES
- Arrêté préfectoral n°2021-DDT-STP-89 approuvant le cahier des charges de cession à Bouygues Immobilier d'un terrain sis ZAC Canal Europe "Les Horizons" sur la commune de EVRY-COURCOURONNES
- Arrêté préfectoral n°2021-DDT-STP-87 approuvant le cahier des charges de cession à la société SCCV Bondoufle - ZAC du Grand Parc d'un terrain sis ZAC des Portes de Bondoufle - Le Grand Parc sur la commune de BONDOUFLE
- Arrêté préfectoral n°49-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Brunoy pour l'année 2021
- Arrêté préfectoral n°76-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Savigny-sur-Orge pour l'année 2021

DIRECCTE

- Arrêté n°2021/PREF/SCT/022 du 24 février 2021 portant dérogation à la règle du repos dominical **le dimanche 28 février 2021**, pour l'ensemble des établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de l'Essonne
- Arrêté n°2021/PREF/SCT/021 du 23 février 2021 autorisant la société DECATHLON - 2 rue des Saugées - 91220 Brétigny-sur-orge, à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 28 février, 14 mars, 4 avril, 8 août, 3 et 10 octobre 2021

DRCL

- Arrêté n°2021-PREF-DRCL/100 du 25 février 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Soisy-Sur-Ecole
- Arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-056 du 23 février 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, accompagné de ses statuts

DSDEN

- Arrêté N°2021-DSDEN-91-SDJES-004 du 24/2/2021 portant modification de l'arrêté 2019-DDCS-91-142 du 6 janvier 2020 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative du département de l'Essonne

MAISON D'ARRÊT FLEURY-MEROGIS

- Décision 2021-D-22-DSD du 19 février 2021 - Utilisation des moyens de contrainte (annule et remplace la décision n° 2020-D-19-DSD du 15 février 2021)

PRÉFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2021-00156 prorogeant l'arrêté n°2021-00052 du 22 janvier 2021
- Arrêté n° 2021-00165 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder entre le 26 février et le 31 mars 2021 à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport qui les desservent de la ligne C du RER

DIRECTION COMMUNE

DECISION N° 001/2021

Portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune et de la continuité de service en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes et du Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la convention de Direction Commune signée en date du 18 octobre 2019 entre le Centre Hospitalier Sud Francilien (CHSF) et le Centre Hospitalier d'Arpajon (CHA) et sa prise d'effet au 1^{er} janvier 2020,

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant **Monsieur Gilles CALMES** en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à **compter du 1^{er} janvier 2021**,

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 décembre 2019 nommant Monsieur **Marc TOCHON** en qualité de Directeur Adjoint au sein de la Direction Commune CHSF/CHA,

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 décembre 2019 nommant **Monsieur Philippe DARNAUDET** en qualité de Directeur Délégué au sein de la Direction Commune CHSF/CHA,

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 décembre 2019 nommant **Madame Marie MULLER**, en qualité de Directeur adjoint au sein de la Direction Commune CHSF/CHA,

Vu l'arrêté du CNG en date du 23 novembre 2020 nommant **Madame Elisabeth LEFORESTIER**, en qualité de Directeur adjoint au sein de la Direction Commune CHSF/CHA,

Considérant que la mise en place d'une Direction Commune est sans effet sur la personnalité juridique des établissements concernés qui est maintenue,

Vu l'organigramme de la Direction Commune effectif au **2 janvier 2021** ;

DÉCIDE

Article 1 : Délégation générale et permanente :

En cas d'absence et d'empêchement du Directeur, délégation générale et permanente est confiée à :

1. **Madame Elisabeth LEFORESTIER**, Secrétaire Générale, à effet de signer tous actes et décisions permettant la continuité de service sur l'ensemble des sites hospitaliers du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon ;
2. **Monsieur Marc TOCHON**, Directeur en charge des finances, du contrôle de gestion, de la contractualisation, admissions, frais de séjour et du SIH du Centre Hospitalier Sud Francilien à effet de signer tous actes et décisions permettant la continuité de service sur le Centre Hospitalier Sud Francilien et le CH d'Arpajon ;
3. **Madame Marie MULLER**, Directeur des Ressources Humaines, à effet de signer tous actes et décisions permettant la continuité de service sur le Centre Hospitalier Sud Francilien et le CH d'Arpajon ;
4. **Monsieur Philippe DARNAUDET**, Directeur Délégué du CH d'Arpajon à effet de signer tous actes élémentaires et décisions courantes permettant la continuité de service sur le Centre Hospitalier d'Arpajon et ce, hors marchés publics, personnel médical et non médical ;
L'intéressé est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des achats pour le Centre Hospitalier d'Arpajon. La délégation est limitée à 40 000€ HT par type de dépenses, sachant que toute commande supérieure à 25 000€ HT devra respecter le Code de Commande Publique et faire l'objet d'un marché écrit.

*

*

*

Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHA, **Monsieur Philippe DARNAUDET** est autorisé à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : délégation de signature du chef d'établissement, Gilles CALMES
Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien / Centre Hospitalier d'Arpajon

1. En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Gilles CALMES, Directeur de la Direction Commune, la permanence des établissements sus visés est assurée par **Madame Elisabeth LEFORESTIER**, Secrétaire Générale.

L'intéressée a délégation de signature sur l'ensemble des actes relevant du chef d'établissement.

2. En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Gilles CALMES, Directeur de la Direction Commune, la permanence des établissements sus visés est assurée par **Monsieur Marc TOCHON**, Directeur Adjoint.

L'intéressé a délégation de signature sur l'ensemble des actes relevant du chef d'établissement.

3. En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Gilles CALMES, Directeur de la Direction Commune, la permanence des établissements sus visés est assurée par **Madame Marie MULLER**, Directeur des Ressources Humaines. L'intéressée a délégation de pouvoir et de compétence sur l'ensemble des fonctions et compétences du Directeur de la Direction Commune.

L'intéressée a délégation de signature sur l'ensemble des actes relevant du chef d'établissement ;

Article 3: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Arpajon.

Article 4: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et celui du Centre Hospitalier d'Arpajon

Article 5: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet du CHSF et du CHA. Elle est applicable au **2 janvier 2021**.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 2 janvier 2021

Spécimen des signatures :



Gilles CALMES
Le Directeur
Directeur
Direction Commune
Centre Hospitalier Sud Francilien
Centre Hospitalier d'Arpajon

Monsieur Marc TOCHON, Directeur Adjoint en charge, des finances, du contrôle de gestion, de la contractualisation, admissions, frais de séjour et du SIH

Signature

Madame Elisabeth LEFORESTIER, Secrétaire Générale

Signature



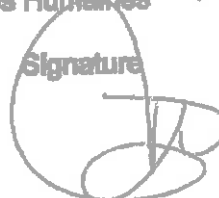
Monsieur Philippe DARNAUDET, Directeur Délégué

Signature



Madame Marie MULLER, Directeur des Ressources Humaines

Signature



Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication au RAA.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance des deux établissements.

DIRECTION COMMUNE

DECISION N° 007 /2021

**Portant délégation générale de signature dans le cadre de la
Direction Commune attribuée à la Direction des Soins – Direction
de la Qualité, Gestion des Risques**

**Le Directeur de la Direction Commune Centre Hospitalier Sud Francilien de
Corbeil-Essonnes / Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :**

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant **Monsieur Gilles CALMES** en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du **1^{er} janvier 2021**,

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 décembre prononçant la nomination de **Madame SAULI**, en qualité de Directeur des soins – Coordinatrice Générale des Soins – Directeur Qualité et Gestion des Risques au CHSF et CHA ;

Vu la décision nommant **Madame Martine NICOLLET**, cadre supérieur de santé, adjointe à la Direction des Soins du CHSF,

Vu la décision nommant **Madame Anne-Christine BATISTA**, Ingénieur Qualité, Gestion des Risques, Adjointe à la Directrice Qualité et Gestion des Risques ;

Vu la décision de **Madame Annie-Pierre PAVADEPOULLE**, Cadre Supérieur de Santé et de sa nomination en qualité de Faisant Fonction de Directeur des soins Délégué au CHA depuis le 14 septembre 2020 et de son rattachement au Centre Hospitalier Sud Francilien ;

Vu l'organigramme de la Direction commune effectif au **2 janvier 2021** ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation permanente et générale de la Direction Commune de la Direction des Soins – Direction Qualité – Gestion des Risques :

1/Concernant le CHSF, Délégation permanente et générale de signature est donnée, en l'absence de G.CALMES, à **Madame Marie-Paule SAULI**, Coordonnatrice Générale des Soins – Directrice qualité et gestion des risques à l'effet de signer au nom du Directeur, tous les actes, décisions et correspondances relevant de sa direction des soins et services respectifs qui lui sont rattachés.

Quel que soit le site au titre de la Direction Qualité et Gestion des Risques, Délégation permanente et générale de signature est donnée en l'absence de G. CALMES, à **Madame Marie-Paule SAULI**, Coordonnatrice Générale des Soins – Directrice qualité et gestion des risques à l'effet de signer au nom du Directeur, tous les actes, décisions et correspondances relevant de sa Direction et services respectifs qui lui sont rattachés.

*
* *

Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHSF, **Madame SAULI** est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : Au titre de la délégation secondaire :

En cas d'empêchement de **Madame Marie-Paule SAULI**, Coordonnatrice Générale des Soins – Directrice qualité et gestion des risques, la délégation de signature est donnée à :

- Pour la direction des soins du CHSF Madame Martine NICOLLET, cadre supérieure de santé, adjointe à la Direction des Soins au CHSF
- Pour la direction des soins du CHA Madame Annie-Pierre PAVADEPOULLE, Cadre supérieur de santé, Faisant Fonction de Directeur des soins au CHA.

Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHA, **Madame Annie-Pierre PAVADEPOULLE** est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

- Pour la direction Qualité Gestion des risques de la Direction Commune Madame Anne–Christine BATISTA, Ingénieur Qualité – Gestion des Risques – Adjointe à la Directrice Qualité – Gestion des risques.

à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des compétences du service auquel elles sont rattachées à l'exception des marchés publics, des décisions de recrutement ou de licenciements, mandats de paiement et titre de recettes émis.

Article 3 : Les précédentes décisions sont abrogées.

Article 4: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

Article 5: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du CHA.

Article 6: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet des hôpitaux. Elle sera applicable au 2 janvier 2021.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 2 janvier 2021

Spécimen des signatures :

Le Directeur par Intérim

Gilles CALMES


Madame Marie-Paule SAULI, Coordonnatrice Générale des Soins – Directrice qualité et gestion des risques,

Signature 

Madame Martine NICOLLET, cadre supérieur de santé, adjointe à la Direction des Soins du CHSF

Signature 

Madame Anne-Christine BATISTA, Ingénieur Qualité – Gestion des Risques – Adjointe à la Directrice Qualité – Gestion des risques

Signature 

Madame Annie-Pierre PAVADEPOUILLE, Cadre supérieur de santé, Faisant Fonction de Directeur des soins au CHA


Signature



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BUPPE/039 du 23 février 2021
portant enregistrement de la demande présentée par la société TOTAL MARKETING FRANCE
pour l'exploitation d'une station service située Autoroute A10 – Relais de Chanteraine
sur le territoire de la commune de BRIIS-SOUS-FORGES (91640)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU la décision n° 1608547/4-1 du Tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2018 annulant l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin en date du 1^{er} décembre 2015 et rétablissant l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014.DDT-SE-275bis du 02 juillet 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé du bassin Orge-Yvette,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les plans déchets,

VU le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA),

VU le Plan National Santé Environnement (PNSE),

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BRIIS-SOUS-FORGES,

VU la demande reçue le 14 septembre 2020 par laquelle la société TOTAL MARKETING FRANCE, dont le siège social est situé 562, avenue du Parc de l'Île – Le Spazio à NANTERRE (92000), sollicite l'enregistrement d'une station service située Autoroute A10 – Relais de Chanteraine sur la commune de BRIIS-SOUS-FORGES (91640), dans le cadre d'une augmentation des volumes de carburants distribués,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2020 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BUPPE-269 du 5 novembre 2020 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée, du 30 novembre 2020 au 30 décembre 2020 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU l'absence d'observation du public entre le 30 novembre 2020 et le 30 décembre 2020 inclus,

VU l'absence d'avis du conseil municipal des communes de BRIIS-SOUS-FORGES, FONTENAY-LES-BRIIS, JANVRY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BUPPE/029 du 3 février 2021 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 février 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 10 février 2021 à la société TOTAL MARKETING FRANCE,

VU le courriel de l'exploitant en date du 12 février 2021 faisant part de l'absence d'observation,

CONSIDÉRANT que la demande ne formule aucune demande d'aménagement à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande transmise le 14 septembre 2020, comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société TOTAL MARKETING FRANCE située Autoroute A10 – Relais de Chanteraine ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société TOTAL MARKETING FRANCE représentée par M. Didier PROST, Chef services ingénierie et méthodes de la société dont le siège social est situé 562 avenue du Parc de l'Île – Le Spazio – 92000 NANTERRE, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 septembre 2020, sont enregistrées.

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de BRIIS-SOUS-FORGES, sur l'aire de Limours de l'Autoroute A10 – Relais de Chanteraine.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

- **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISE A ENREGISTREMENT**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Volume
1435-1	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 20 000 m ³ .	Volume annuel distribué : 23 314 m ³

- **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'installation autorisée est située sur la commune suivante :

Communes	Parcelles cadastrales
BRIIS-SOUS-FORGES	Section ZD, parcelles 27, 37, 45 et 50

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 septembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, la remise en état du site devra être compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de BRIIS-SOUS-FORGES ou tout document d'urbanisme se rapportant à cette commune.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

- **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 – VOIES DE RECOURS, MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 2.1- FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de BRIIS-SOUS-FORGES pour y être tenue à la disposition du public ;
- publiée sur le site internet des services de l'État en Essonne et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BRIIS-SOUS-FORGES pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 2.3- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Inspecteurs de l'environnement,
Le Maire de BRIIS-SOUS-FORGES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société TOTAL MARKETING FRANCE. Une copie est transmise pour information au Sous-préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/040 du 24 février 2021
mettant en demeure la société POMONA PASSION FROID de respecter les
prescriptions applicables pour son établissement situé Rue des Mares Julienne ZA du
Moulin à vent sur le territoire de la commune de CHILLY-MAZARIN (91380)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs" - (rubrique n°2925-1),

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DCL-0083 du 9 février 1998 autorisant la Société POMONA, dont le siège social est situé 21, rue du Pont Neuf à Paris (75001), à exploiter sur la commune de CHILLY-MAZARIN (91380) – rue des Mares Juliennes – ZI du Moulin à Vent, des installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration n°2006-0147 délivré le 10 octobre 2006 à la société POMONA, pour l'exploitation sur son site de CHILLY-MAZARIN (91380) – rue des Mares Juliennes – ZI du Moulin à Vent, des activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration n°2010-0038 délivré le 5 mai 2010 à la société POMONA, pour l'exploitation sur son site de CHILLY-MAZARIN (91380) – rue des Mares Juliennes – ZI du Moulin à Vent, des activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la lettre préfectorale du 3 octobre 2017 actant la mise à jour administrative des installations exploitées par la société POMONA PASSION FROID, sur son site de CHILLY-MAZARIN (91380) – rue des Mares Juliennes – ZI du Moulin à Vent, comme suit :

- rubrique n°4802-2 a (DC avec BA) : fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg

11 circuits de réfrigération :

- fluide R134A : 2 circuits de 210 kg chacun, 1 circuit de 275 kg, 1 circuit de 130 kg
- fluide R404A : 2 circuits de 250 kg chacun, 1 circuit de 60 kg
- fluide R407C : 1 circuit de 96 kg, 1 circuit de 5,7 kg
- fluide R410A : 2 circuits de 4,8 kg

- rubrique n°1435-3 (DC avec BA) : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.

Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant:

3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³

Volume équivalent de carburant distribué par an = 206 m³

- rubrique n°1511-2 (DC avec BA) : Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.

Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³

Volume maximal susceptible d'être stocké de marchandises : 21 100 m³

- rubrique n°2925 (D avec BA) : Ateliers de charge d'accumulateurs

La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW

Puissance maximale de courant continu = 111 kW

VU la preuve de dépôt n°A-0-ECMMFJR99 du 23 décembre 2020 délivrée à la société POMONA PASSION FROID suite à sa déclaration de modification de l'installation suivante :

- rubrique n°1185-2-a (DC avec BA) : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg

Quantité de fluide cumulée = 1 065,3 kg

8 circuits de réfrigération :

- Fluide R134A: 2 circuits de 210 kg chacun, 1 circuit de 130 kg
- Fluide R404A : 2 circuits de 250 kg chacun
- Fluide R407C: 1 circuit de 5,7 kg
- Fluide R410A : 2 circuits de 4,8 kg

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 janvier 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 11 janvier 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 1er février 2021 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 février 2021,

VU le courriel de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2021 faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que lors de la visite du 11 janvier 2021, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- l'exploitant n'a pas déclaré l'exploitation d'un stockage de palettes en bois à l'extérieur des cellules de stockage,
- l'exploitant stocke à proximité des installations frigorifiques des bidons d'huile sans y associer une capacité de rétention,

- l'exploitant n'a pas établi le dossier d'exploitation de l'équipement sous pression PROFROID numéro de série n°17510, comprenant notamment l'état descriptif initial de l'équipement, les visites d'inspection, de requalification et les réparations,
- l'exploitant ne dispose pas des attestations de requalification des équipements sous pression en service sur le site,
- l'exploitant n'a pas fait réaliser un contrôle par un organisme habilité après l'intervention de l'équipement sous pression PROFROID numéro de série n°17510 (soudure circulaire du piquage retour liquide entre condenseur et bouteille liquide),
- l'exploitant ne possède pas de dispositif de disconnection sur les réseaux d'alimentation en eau,
- l'exploitant ne tient pas à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents en indiquant notamment l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- le local de charge situé à l'extérieur des cellules de stockage (dans la zone Chilly 1) ne possède pas des murs et des planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- l'exploitant n'a pas pu justifier du degré coupe-feu des portes donnant vers l'extérieur du local de charge situé à l'extérieur des cellules de stockage (dans la zone Chilly 1),
- le local de charge situé à l'extérieur des cellules de stockage (dans la zone Chilly 1) ne possède pas un sol imperméable afin de constituer une rétention de l'ensemble des batteries présentes dans le local,
- les murs du local de charge situé à l'extérieur des cellules de stockage (dans la zone Chilly 1) ne sont pas recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du niveau du sol,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 1998 susvisé,
- les articles 1, 4 et 7.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 1998 susvisé,
- le paragraphe 3 du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 1998 susvisé,
- le 2ème alinéa du paragraphe 3 du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 1998 susvisé,
- les articles 6 et 28 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé,
- l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société POMONA PASSION FROID de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société POMONA PASSION FROID, dont le siège social est situé 3 avenue du Docteur Ténine 92160 ANTONY, exploitant un entrepôt de stockage sis Rue des Mares Julienne ZA du Moulin à vent 91380 CHILLY-MAZARIN, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de QUATRE MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 9 février 1998 susvisé, en déclarant l'exploitation d'un stockage de palettes en bois à l'extérieur des cellules de stockage,
- l'article 7.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 1998 susvisé, en associant aux bidons d'huile stockés une capacité de rétention appropriée,
- l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, en établissant le dossier d'exploitation de l'équipement sous pression PROFROID numéro de série n°17510, comprenant notamment l'état descriptif initial de l'équipement, les visites d'inspection, de requalification et les réparations,
- l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, en disposant des attestations de

requelification des équipements sous pression en service sur le site,

- l'article 28 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, en faisant réaliser un contrôle par un organisme habilité après intervention de l'équipement sous pression PROFROID numéro n°17510 (soudure circulaire du piquage retour liquide entre condenseur et bouteille liquide),
- l'article 1 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 1998 susvisé, en mettant en place un dispositif de disconnection sur les réseaux d'alimentation en eau,
- l'article 4 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 1998 susvisé, en tenant à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents en indiquant notamment l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, en mettant en place des murs et des planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures pour le local de charge situé à l'extérieur des cellules de stockage (dans la zone Chilly 1), l'exploitant pourra demander une dérogation à cette prescription en présentant les arguments ad hoc (distances par exemple),
- l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, en justifiant du degré coupe-feu des portes donnant vers l'extérieur du local de charge situé à l'extérieur des cellules de stockage (dans la zone Chilly 1),
- le paragraphe 3 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 9 février 1998 susvisé, en mettant en œuvre, en mettant en œuvre un sol imperméable afin de constituer une rétention de l'ensemble des batteries du local de charge situé à l'extérieur des cellules de stockage (dans la zone Chilly 1),
- le 2ème alinéa du paragraphe 3 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 9 février 1998 susvisé, en recouvrant les murs du local de charge situé à l'extérieur des cellules de stockage (dans la zone Chilly 1) d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du niveau du sol, l'exploitant pourra demander une dérogation à cette prescription en présentant les arguments ad hoc (capacité de rétention du local par exemple).

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société POMONA PASSION FROID, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Madame le Maire de CHILLY-MAZARIN.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE-036 du 16 février 2021
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet
de ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris entre les stations Versailles chantiers
et aéroport d'Orly sur le territoire des communes de Gif-s/Yvette, Massy, Orsay, Palaiseau,
Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle et Wissous**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- V U** le code pénal,
- V U** le code de justice administrative,
- V U** le code de l'environnement, et notamment son article L. 411-1 I,
- V U** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,
- V U** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- V U** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris,
- V U** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- V U** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris,
- V U** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,
- V U** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- V U** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- V U** le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares aéroport d'Orly à Versailles chantiers, gares aéroport d'Orly et CEA Saint-Aubin non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « verte » et correspondant à la ligne 18) et à la réalisation du site de maintenance des infrastructures, de maintenance et de remisage du matériel roulant et du poste de commandement centralisé de Palaiseau ainsi que du raccordement de ce site au réseau de transport public du Grand Paris, dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, Châteaufort, Gif-s/Yvette, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Massy, Palaiseau, Orsay, Saclay, Versailles, Villiers-le-Bâcle et Wissous,
- V U** l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-799 du 30 octobre 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de

Gif-s/Yvette, Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle et Wissous, afin d'y réaliser les opérations nécessaires aux études maîtrise d'œuvre relatives à la réalisation du réseau de transport public du Grand Paris,

V U le courrier du président du directoire de la Société du Grand Paris en date du 11 décembre 2020 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires aux études de maîtrise d'œuvre relatives à la réalisation du réseau de transport public du Grand Paris et dans la zone d'influence des travaux de génie civil des ouvrages tels que le tunnel foré au tunnelier, les gares et les puits de ventilation et de secours, sur le territoire des communes de Gif-s/Yvette, Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle et Wissous,

CONSIDERANT que les opérations qui font l'objet de la demande présentent le caractère de travaux publics dès lors qu'elles s'inscrivent dans le programme global du projet de ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris déclaré d'utilité publique,

CONSIDERANT que pour ce motif il y a lieu d'autoriser l'accès aux propriétés privées situées sur le territoire des communes précitées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Les agents de la Société du Grand Paris, maître d'ouvrage, et toute personne qu'elle aura dûment mandatée, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés situées sur le territoire des communes de Gif-s/Yvette, Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle et Wissous.

Cette autorisation a pour objet toutes les opérations de visites de sites, reportages photographiques, levés de plans, de nivellement, de triangulation, d'arpentage, de suivi du bâti par la pose de jalons et de repères, capteurs et micros, de pose de piézomètres, de vérification d'emprises, de réalisation de fouilles, de piquetages, d'essais de pompage, de prélèvements, d'auscultation des bâtis et fondations, de réalisation de diagnostics, de détection électromagnétique, de détection radar, de balisage, de réalisation de tranchées, de sondages du sol et de reconnaissances géologiques, d'inventaires du patrimoine naturel ou toute autre opération que les études rendront indispensables dans le cadre de la réalisation du réseau de transport public du Grand Paris.

ARTICLE 2 : ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Les personnes citées à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

L'accès ne pourra avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai d'affichage en mairie d'au moins dix jours.

Il leur est strictement interdit de pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation et l'accès éventuel à d'autres propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 3 : DOMMAGES ET INDEMNITÉS

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé, à défaut d'accord amiable entre les propriétaires et la Société du Grand Paris, par le tribunal administratif de Versailles.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus à l'article 6 de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 ; ils dressent les procès-verbaux des infractions constatées.

Les maires de Gif-s/Yvette, Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle et Wissous sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux agents ci-dessus désignés.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ

Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté ; cependant s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date, il sera périmé de plein droit.

ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne (<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>) et consultable sur le site internet des services de l'État en Essonne (<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement>).

Il sera également affiché en mairies de Gif-s/Yvette, Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle et Wissous et les maires établiront un certificat d'affichage pour justifier de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud ~ 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le président du directoire de la Société du Grand Paris, la colonelle du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur de la sécurité publique de l'Essonne, les maires de Gif-s/Yvette, Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle et Wissous, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Benoit KAPLAN

ARRÊTÉ

**N° 2021-PREF-DCPPAT-BCA- 041 du 25 février 2021
portant habilitation d'un organisme pour réaliser des certificats de conformité en
application
de l'article L. 752-23 du code de commerce**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de commerce et notamment les articles L. 752-23, R. 752-44-2 à R. 752-44-6 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée le 12 janvier, par la SAS « CABINET ALBERT & ASSOCIES» domiciliée 8, rue Jules Verne – 59790 – RONCHAIN, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS « CABINET ALBERT & ASSOCIES » domiciliée 8, rue Jules Verne – 59790 – RONCHAIN, représentée par M. Laurent DOIGNIES, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L. 752-23 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivantes :

- M. Maxime BAILLEUL

ARTICLE 3 :

Le numéro d'habilitation est le CC91 01-02-2021-CABINET ALBERT & ASSOCIES.

ARTICLE 4 :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Essonne.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si le CABINET ALBERT & ASSOCIES ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

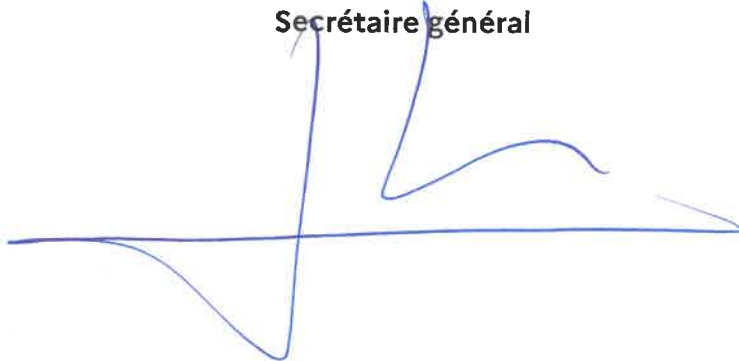
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 – Paris cedex 12
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 – Versailles

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Benoît KAPLAN
Secrétaire général



ARRÊTÉ

**N° 2021-PREF-DCPPAT-BCA- 042 du 25 février 2021
portant habilitation d'un organisme pour réaliser des certificats de conformité en
application
de l'article L. 752-23 du code de commerce**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de commerce et notamment les articles L. 752-23, R. 752-44-2 à R. 752-44-6 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée le 19 janvier, par la SAS « CBRE Conseil & Transaction » domiciliée 76, rue de Prony – 75 017 – PARIS, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS « CBRE Conseil & Transaction » domiciliée 76, rue de Prony – 75 017 – PARIS, représentée par M. Fabrice ALLOUCHE, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L. 752-23 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Jérôme LE GRELLE
- M. Xavier NOURRIT
- Mme Laurène PADONOU

ARTICLE 3 :

Le numéro d'habilitation est le CC91 02-02-2021-CBRE Conseil & Transaction

ARTICLE 4 :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Essonne.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si la société «CBRE Conseil & Transaction» ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 – Paris cedex 12
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 – Versailles

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Benoît KAPLAN
Secrétaire général





PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

**Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE-043 du 25 février 2021
portant autorisation d'occupation temporaire d'une propriété privée dans le cadre d'opérations
liées à l'exécution du projet de Tram 12 Express (liaison Tram Train entre Massy et Evry), déclaré d'utilité
publique, sur le territoire de la commune de MORSANG-SUR-ORGE**

**Le préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

V U le code pénal,

V U le code de justice administrative,

V U la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté n° 2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram Train entre Massy et Evry et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes,

V U l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/158 du 2 août 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram-Train entre Massy et Evry et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes,

V U le courrier du directeur des infrastructures d'Ile-de-France mobilités en date du 8 février 2021 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans une propriété privée (parcelle cadastrée AD n° 550) située au n° 19 de la rue Diderot à Morsang-sur-Orge, pour une durée de deux ans jusqu'au 31 janvier 2023, afin de réaliser des travaux de construction du mur de soutènement MS06, aux abords de l'autoroute A6, nécessaires au projet de Tram 12 Express,

V U le dossier produit à l'appui de la demande, comportant notamment

- la notice explicative
- le plan de situation
- le plan parcellaire
- l'état parcellaire
- le plan des travaux

CONSIDERANT que les travaux qui font l'objet de la demande présentent le caractère de travaux publics dès lors qu'ils s'inscrivent dans le programme global du Tram 12 Express déclaré d'utilité publique,

CONSIDERANT que pour ce motif il y a lieu d'autoriser l'accès et l'occupation temporaire de la parcelle de terrain définie en annexe du présent arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Ile-de-France mobilités, et toute personne que cet établissement aura dûment mandatée pour réaliser les travaux de construction du mur de soutènement (MS06) aux abords de l'autoroute A6, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à accéder et à occuper temporairement la propriété privée mentionnée à l'article suivant et concernée par le projet du Tram 12 Express.

La présente autorisation d'occupation temporaire doit permettre de stocker des équipements, des engins et des matériaux de chantiers (principalement des déblais issus du talus de l'autoroute A6). La parcelle occupée servira également d'aire de retournement pour des véhicules afin de limiter les flux de circulation liés au chantier.

Elle permettra l'implantation d'équipements temporaires, permettant le respect des consignes d'hygiène et de sécurité du chantier (WC disponibles, points d'eau) et les règles sanitaires liées au Covid 19.

ARTICLE 2 : PROPRIÉTÉ PRIVÉE CONCERNÉE

La parcelle concernée par la présente autorisation est la parcelle cadastrée AD n° 550 située sur la commune de Morsang-sur-Orge, au 19 rue Diderot, listée sur l'état parcellaire et qui figure sur le plan parcellaire en annexe du présent arrêté.

L'accès à la parcelle concernée se fera exclusivement par la rue Diderot à Morsang-sur-Orge. La totalité de la parcelle pourra être occupée.

ARTICLE 3 : ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Les personnes citées à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Il leur est strictement interdit de pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation et l'accès à d'autres propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS

L'accès aux propriétés des agents dûment mandatés ne pourra se faire qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, ci-après détaillées :

Le maire notifiera le présent arrêté aux propriétaires de la parcelle, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joindra une copie du plan parcellaire et conservera l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

ARTICLE 5 : ÉTAT DES LIEUX

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le directeur des infrastructures d'Ile-de-France mobilités ou son délégué, fait à chacun des propriétaires, préalablement à toute occupation temporaire de leur terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il invitera chacun des propriétaires à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. La visite des lieux ne pourra avoir lieu qu'après expiration d'un délai minimal de 10 jours à compter de l'invitation.

Dans le même temps, il informera par écrit le maire de la commune de cette notification faite aux propriétaires.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation ou avec toute personne à qui il a délégué ses droits.

ARTICLE 6 : PROCÈS-VERBAL DE L'ÉTAT DES LIEUX

Le procès-verbal de l'opération devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage. Il sera dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie de Morsang-sur-Orge, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants dûment mandatés sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal de l'opération, ou de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif de Versailles, sur demande d'Ile-de-France mobilités, bénéficiaire de l'autorisation, désignera un expert chargé de dresser en urgence ledit procès-verbal. Les travaux pourront commencer après le dépôt de ce procès-verbal.

Si le désaccord subsiste sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Versailles sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation d'occupation temporaire nécessaire à l'exécution des travaux publics projetés, est accordée pour une durée de deux ans maximum, s'achevant le 31 janvier 2023.

Toutefois elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de cette date.

ARTICLE 8 : INDEMNITÉS

Les indemnités qui pourraient être dues dans le cadre de l'occupation autorisée par le présent arrêté seront à la charge d'Ile-de-France mobilités. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Versailles.

L'action en indemnité des propriétaires ou ayants droit en raison de l'occupation temporaire autorisée, est prescrite dans un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

ARTICLE 9 : MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet des services de l'État en Essonne (<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>).

Il sera également affiché en mairie de Morsang-sur-Orge et le maire établira un certificat d'affichage pour justifier de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud ~ 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur des infrastructures d'Ile-de-France mobilités, le directeur de la sécurité publique de l'Essonne, le maire de Morsang-sur-Orge, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Benoît KAPLAN

Vu pour être annexé à l'arrêté
DCPPAT/BUPPE/043 de ce jour

A Evry, le 25 FEV. 2021
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

ANNEXE n°1

Liste des propriétaires et immeubles concernés par l'autorisation de pénétrer et extrait de matrice cadastrale

LISTE DES BIENS

Vous recherchez une parcelle dans le département 91 et la commune MORSANG SUR ORGE pour l'identifiant AD 530

PARCELLES ACTIVES - Sélection des biens à tous les états conformément au contenu du modèle

Selection	Identifiant de la Parcelle	Contenance cadastrale	Nature de culture	Adresse	Titulaires de droit
Tout <input type="checkbox"/>	434 AD 0350	0ha,3451ca	Végét	19 rue diderot	
	Végétier et tennier le M	Tennier sans végétier le M			
					Continuer Annuler

SPDC - DT - 14-1-2021

LISTE DES TITULAIRES DE LA PARCELLE AD 0550

Personne(s) physique(s)

Nom / Prénom	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom et prénom du conjoint	Droit	Adresse des titulaires de droit
GROSSET CHRISTIANE	F	20/05/1950	078 JUVISY-SUR-ORGE		PI	9 RUE ANDRE THEURIET 91600 SAVIGNY SUR ORGE
PINHO DA COSTA FIRMIN	M	07/12/1951	099 PORTUGAL(OVAR)		PI	9 RUE ANDRE THEURIET 91600 SAVIGNY SUR ORGE

Fermer

SPDC - DT - 14-1-2021



PRÉFET DE L'ESSONNE

Agence régionale de santé
Île-de-France
Délégation départementale de l'Essonne

ARRETE N°PREF-DCSIPC-191 du 23 février 2021

fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le département de l'Essonne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-15 et suivants, et l'article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 53-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°PREF-DCSIPC-011 du 15 janvier 2021 fixant la liste des centres pour assurer la vaccination sur le département de l'Essonne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19

Vu l'arrêté n°PREF-DCSIPC-150 du 4 février 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le département de l'Essonne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

Vu l'avis du directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'agence régionale de santé Île-de-France en date du 18 février 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 ;

Considérant que le dossier d'ouverture d'un centre de vaccination déposé par les villes indiquées en annexe du présent arrêté est complet et répond aux critères des lignes directrices prédéfinies ;

Considérant qu'en complément des centres de vaccinations désignés par arrêté du 15 janvier 2021 et par arrêté du 4 février 2021, le représentant de l'État dans le département désigne, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France, les centres de vaccination figurant en annexe pour participer à cette campagne ;

Considérant l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les centres figurant en annexe du présent arrêté sont désignés pour assurer la vaccination sur le département de l'Essonne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – boulevard de France – 91 010 EVRY-COURCOURONNES Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Président du Tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78 011 VERSAILLES Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Essonne de l'agence régionale de santé Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de l'Essonne



Éric JALON

ANNEXE

DENOMINATION DE LA STRUCTURE	DATE D'OUVERTURE	ADRESSE
Massy	13/01/21	Salle de la CDPS - 8 place Schœlcher
Montgeron	13/01/21	Salle L'astral - 121 rue de la République
Brétigny-sur-Orge	18/01/21	Site de "La Croix Louis" rue de la Croix Louis à Brétigny-sur-Orge (91220)
Sainte-Geneviève-des-Bois	18/01/21	Salle André Malraux - 1 rue du jardin public - SGDB
Igny	18/01/21	Annexe Gymnase St Exupéry - 2 Irène et Frédéric Joliot Curie
Longjumeau	18/01/21	Salle polyvalente Anne Franck - 5 rue Daniel Mayer
Gif sur Yvette	18/01/21	Espace du Val de Gif - Place du chapitre
Nozay	18/01/21	Maison des activités de Nozay – parking rue André JOUANEN
Dourdan	18/01/21	Maison de santé Place Bad WIESSER
Evry	18/01/21	Site 1 : Salle Claude Nougaro - Rue du marquis de raie Site 2: Foyer Club - 9 avenue de l'Eglise
Athis-Mons	18/01/21	Espace René L'HELGUEN - 12 rue Edouard Vaillant
Savigny-sur-Orge	18/01/21	Halle Ferry - Place du 19 mars 1962
Brunoy	18/01/21	Salle des Fêtes - Impasse de la mairie - Entrée par le Théâtre du Val d'Yerres
Cerny	25/01/21	Salle Zamenhof, rue Damiot
Arpajon	25/01/21	Espace Concorde, boulevard Abel Cornaton
Limours	25/01/21	Rue de la Brelandière

ANGERVILLE (Unité temporaire de vaccination)	18/01/21	Salle polyvalente Guy Bonin, 11 avenue du Général Leclerc
MILLY LA FORET (Unité temporaire de vaccination)	18/01/21	Salle des fêtes, 11 boulevard du Maréchal Lyautey
ETRECHY (Unité temporaire de vaccination)	01/03/2021	Salle Jean Monet 12 boulevard des Lavandières
MENNECY	01/03/2021	Salle polyvalente Michel-Ange 7 avenue de Villeroy Parc de Villeroy
RIS ORANGIS	01/03/2021	Salle Émile Gagneux 60 rue Albert REMY.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de l'Essonne**

**ARRÊTÉ 2021 – DDCS – 91 – n° 14 du 22 février 2021
portant modification de l'arrêté 2021-DDCS-91-n°08 du 15 janvier 2021
portant désignation des membres de la Commission départementale de conciliation de l'Essonne
(CDC)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et plus particulièrement ses articles 30, 31 et 44 ;
- VU** la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;
- VU** la loi n°2000-1208 du 18 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-DDCS-91-07 du 15 janvier 2021 portant désignation des organisations siégeant à la Commission départementale de conciliation (CDC) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-DDCS-91-n°08 du 15 janvier 2021 portant désignation des membres de la Commission départementale de conciliation (CDC) ;

CONSIDERANT les propositions des différentes organisations mentionnées ci-après ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral 2021-DDCS-91-n°08 du 15 janvier 2021 portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation est abrogé.

ARTICLE 2 - Est ajouté en qualité de membre suppléant au titre des représentants des bailleurs sociaux (AORIF), M. Julien JACQUES de la société SEQENS.

ARTICLE 3 - Sont donc désignés pour siéger au sein de la Commission départementale de conciliation les membres suivants :

Au titre des représentants des bailleurs

- **Association des organismes de la région Ile de France – Union sociale pour l'habitat (AORIF-USH)**
15 rue Chateaubriand 75008 - PARIS

membres titulaires

Mme DE LA TRIBOUILLE Gersende (LOGIREP)
Mme OUVRARD Carole (1001 VIES HABITAT)
M. PADE Bernard (CDC HABITAT SOCIAL)
M. ROUSSEL Christophe (CDC HABITAT ADOMA)

membres suppléants

Mme TAVENEAU Agnès (ICF HABITAT LA SABLIERE)
Mme CHASSIN Virginie (1001 VIES HABITAT)
M. JACQUES Julien (SEQENS)

- **UNPI - Chambre syndicale des propriétaires et des copropriétaires de l'Essonne**
27 rue du Champs d'Epreuves 91100 CORBEIL-ESSONNES

membres titulaires

Mme SIMON Muguette
M. BOUST Michel

Au titre des représentants des locataires

- **Association force ouvrière des consommateurs (AFOC)**
12 Place des Terrasses de l'Agora 91034 - EVRY Cedex

membre titulaire

Mme MACRON Michèle

membres suppléants

Mme ROUSSEAU Françoise
Mme ENYEGUE Elisabeth

- **Confédération logement et cadre de vie (CLCV)**
Union régionale 29 rue Alphonse Bertillon 75015 - PARIS

membre titulaire

Mme ALABURA Halima

membre suppléant

Mme NGO NKENG MATIP Fidèle

- Confédération générale du logement (CGL)

Union départementale de l'Essonne - 10 rue du Vert Galant 91390 - MORSANG-SUR-ORGE

membres titulaires

Mme TRAORE Rokhiatou
Mme NIASSE Cissé Mouskeba

membres suppléants

Mme SOUMARE Aïcha
M. PUCELLE Pierre

- Confédération nationale du logement (CNL)

Fédération de l'Essonne - 4 rue de la Commune de Paris 91220 – BRETIGNY-SUR-ORGE

membres titulaires

Mme ABDOUN Monique
Mme TROALEN Monique
M. DERUELLE Gérard
M. LEBEAU Bernard

membres suppléants

Mme MENGELLE-TOUYA Francine
M. ATTACH Adil
M. FRANCISCI François
M. KENNOUCHE Bouzid

- Union nationale des locataires indépendants (UNLI)

10 Allée du Docteur Lamaze 92350 – LE PLESSIS-ROBINSON

membre titulaire

Mme Martine CHAINE

membre suppléant

M. GUILLEMAUD Alexandre

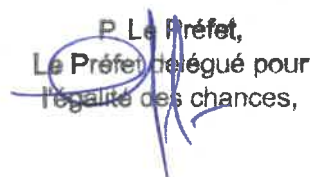
ARTICLE 4 - Les membres, désignés à l'article 2, sont nommés pour une durée de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

P Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,



Alain BUCQUET

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne**
27 rue des Mazières
91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex



DECISION n° 2021 – DDFIP - 019

Liste des responsables disposant au 1^{er} mars 2021 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, liste des autres chefs de service

Services des impôts des entreprises	
CORBEIL-ESSONNES	Pierre DUFOUR
ETAMPES	François MILLET-CHAMBEAU
EVRY	Jean BOIDE (intérim)
JUVISY	Ghislaine ROUSSEAU
MASSY	Isabelle MERCIER
PALaiseAU	Michel DARTOUT
YERRES	Sylvie ACHARD

Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Evry)	Isabelle DRANCY
---	-----------------

Services de publicité foncière	
CORBEIL I	Sylvain CONRAD
CORBEIL II	Sylvain CONRAD
CORBEIL III	Sylvain CONRAD
ETAMPES	Paul GUYARD
MASSY	Marie-Christine KOZIOL

Service départemental de l'enregistrement (Etampes)	Marie-Christine KOZIOL (intérim)
--	----------------------------------

Centre des impôts foncier (Corbeil-Essonnes)	Catherine JULLIERE
---	--------------------

Services des impôts des particuliers	
ARPAJON	Martine PROCACCI
CORBEIL-ESSONNES	Pascale PEGARD
ETAMPES	Sophie MOREAU
EVRY	Lionel BOYER
JUVISY	Jean-Philippe RAVIER (intérim)
MASSY	Laurent RICHE (intérim)
PALaiseAU	Jean-Jacques GENEST
YERRES	Isabelle LE METAYER

Trésoreries mixtes	
CHILLY-MAZARIN	Michel CEDRA
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	Pierre FERRANDINI

Pôles de Contrôle et d'Expertise	
JUVISY	Philippe GAUTHIER
MASSY	Sandra SIMON
CORBEIL-ESSONNES	Robert PANTANELLA

Pôles de Contrôle des revenus du Patrimoine	
CORBEIL-ESSONNES	Stéphanie SECQ (intérim)
PALaiseau	Sylvain KAEUFFER

Brigades	
1ère BDV EVRY	Bernard CORONADO
2ème BDV CORBEIL-ESSONNES	Alain MONTUS
3ème BDV MASSY	Paule BETOUIGT
5ème BDV MASSY	Michel BERGER
7ème BDV EVRY	Patricia AZOULAY
BCR CORBEIL-ESSONNES	Christine FERRANDINI

Trésoreries SPL et SGC	
ARPAJON	Annie MICHEL
BRUNOY	Patrick LEGUY
CORBEIL-ESSONNES	Philippe LINQUERCQ
DOURDAN	Isabelle OZIOL
ETAMPES COLLECTIVITES	Hervé PAILLET
EVRY MUNICIPALE	Thierry MAILLOT
GRIGNY	Isabelle SABELLICO
LA FERTE ALAIS	Sylvie GRANGE
LONGJUMEAU	Ghislaine ALIZADEH
MONTLHERY	Brigitte BEJET
ORSAY	Isabelle BAILLOUX
PALaiseau	Marie-Josée WIMETZ
SAVIGNY SUR ORGE	Annette CONSTANTIN

Essonne Amendes	Patrice LUIS
Paierie Départementale	Yves DEPEYRE

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-STP- 88 du 17 février 2021
approuvant le cahier des charges de cession à 1001 Vies Habitat
d'un terrain sis ZAC Canal Europe « Les Horizons » à EVRY-COURCOURONNES**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU la zone d'aménagement concerté Canal Europe « Les Horizons » créée par arrêté préfectoral en date du 28 février 2017 ;

VU le PLU de la commune d'ÉVRY approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2019 ;

VU le PLU de la commune de COURCOURONNES approuvé par délibération du conseil municipal du 22 juin 2017 et modifié le 12 décembre 2019 ;

VU la demande de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en date du 1^{er} février 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre Grand Paris Aménagement et 1001 Vies Habitat concernant le lot dit « A4-C » constitué des parcelles cadastrales section AN numéros 7, 12 et 367 d'une superficie totale de 3 870 m², sis ZAC Canal Europe « les Horizons », pour la réalisation de 85 logements collectifs locatifs sociaux d'une surface de plancher d'environ 6 000 m², de 14 logements intermédiaires locatifs

sociaux d'une surface de plancher d'environ 1 013 m² et des locaux à usage de services ou d'activités en rez-de-chaussée d'une surface de plancher d'environ 240 m².

Article 2 : Conformément à l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de EVRY-COURCOURONNES.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le Directeur Général de Grand Paris Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires de l'Essonne,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-STP- 86 du 17 février 2021
approuvant le cahier des charges de cession à NEXITY
d'un terrain sis ZAC Canal Europe « Les Horizons » à EVRY-COURCOURONNES**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU la zone d'aménagement concerté Canal Europe « Les Horizons » créée par arrêté préfectoral en date du 28 février 2017 ;

VU le PLU de la commune d'ÉVRY approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2019 ;

VU le PLU de la commune de COURCOURONNES approuvé par délibération du conseil municipal du 22 juin 2017 et modifié le 12 décembre 2019 ;

VU la demande de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en date du 1^{er} février 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre Grand Paris Aménagement et NEXITY concernant le lot dit « A4-B » constitué des parcelles cadastrales section AN numéros 7, 430 et 363 d'une superficie totale de 3 597 m², sis ZAC Canal Europe « les Horizons », pour la réalisation de 92 logements collectifs en accession libre à la propriété d'une surface de plancher d'environ de 6 164 m², et de 10 logements intermédiaires en accession libre à la propriété d'une surface de plancher d'environ 691 m².

Article 2 : Conformément à l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de EVRY-COURCOURONNES.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le Directeur Général de Grand Paris Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires de l'Essonne,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-STP- 89 du 17 février 2021
approuvant le cahier des charges de cession à Bouygues Immobilier
d'un terrain sis ZAC Canal Europe « Les Horizons » à EVRY-COURCOURONNES**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU la zone d'aménagement concerté Canal Europe « Les Horizons » créée par arrêté préfectoral en date du 28 février 2017 ;

VU le PLU de la commune d'ÉVRY approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2019 ;

VU le PLU de la commune de COURCOURONNES approuvé par délibération du conseil municipal du 22 juin 2017 et modifié le 12 décembre 2019 ;

VU la demande de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en date du 1^{er} février 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre Grand Paris Aménagement et Bouygues Immobilier concernant le lot dit « A3-C » constitué de la parcelle cadastrale section AN numéro 7 d'une superficie totale de 4 384 m², sis ZAC Canal Europe « les Horizons », pour la réalisation de 45 logements collectifs en accession libre à la propriété d'une surface de plancher d'environ 2 776 m² et de 24 logements intermédiaires en accession libre à la propriété d'une surface de plancher d'environ 1 666 m².


Article 2 : Conformément à l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de EVRY-COURCOURONNES.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le Directeur Général de Grand Paris Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires de l'Essonne,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-STP- 87 du 17 février 2021
approuvant le cahier des charges de cession à la société SCCV Bondoufle – ZAC du Grand Parc
d'un terrain sis ZAC des Portes de Bondoufle – le Grand Parc à BONDOUFLE**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU le PLU de la commune de Bondoufle approuvé par délibération du conseil municipal du 6 février 2020 ;

VU la demande de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en date du 2 février 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre la SPLAI - IN et la société SCCV Bondoufle – ZAC du Grand Parc concernant le lot dit « C3 » constitué des parcelles cadastrales section B numéro 510 et section B numéro 547 d'une surface totale de 7 486 m², sis ZAC des Portes de Bondoufle – le Grand Parc, pour la réalisation de 138 logements, dont 103 logements collectifs en accession libre et 35 logements locatifs intermédiaires à céder en l'état futur d'achèvement, pour une surface maximale et globale de 7 765 m² de surface de plancher ; de 740 m² de surface de plancher de commerces ; et de 160 emplacements de stationnement.

Article 2 : Conformément à l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de BONDOUFLE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le directeur général de la SPLA-IN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires de l'Essonne,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté préfectoral n° 49-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Brunoy pour
l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 416-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

VU les dépenses déductibles prévues à l'article L. 302-7 du CCH présentées par la commune de Brunoy ;

VU la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Brunoy à **0,00 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le montant du prélèvement complémentaire issu de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 23 décembre 2020 est fixé à **110 510,96 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Eric JALON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques et Etudes de l'Habitat**

Arrêté préfectoral n° 76-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
Savigny-sur-Orge pour l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Savigny-sur-Orge à **256 199,55 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Eric JALON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/21/022 du 24 février 2021

Portant dérogation à la règle du repos dominical.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018,

Vu l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-247 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2021-7 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret du 30 janvier 2021 (notamment en matière de jauge de clients par surface),

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020,

Vu la consultation le 21 janvier 2021 de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale de l'Essonne, de la Métropole de Paris, de la communauté de l'Orée de la Brie et de la communauté Versailles Grand Parc, des organisations syndicales de salariés et d'employeurs et des chambres consulaires du département de l'Essonne, sur la perspective de dérogation au repos dominical pour les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de l'Essonne pour le mois de février 2021,

Vu la situation d'urgence au sens de l'article L. 3132-21 du code du travail,

Considérant ce que suit :

1. La persistance de la crise sanitaire, ayant conduit aux dispositions évolutives du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a notamment impliqué la proclamation d'un couvre-feu à 18h00 sur l'ensemble du territoire national.
2. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services subissent une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de l'application du couvre-feu, notamment sur la fréquentation de fin de journée en semaine de la part de la clientèle active, mais également en raison de la jauge maximale du nombre de clients par surface commerciale.
3. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, et ce avant 18h00, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.
4. Le contexte épidémique impose de répartir le flux de fréquentation afin de limiter la présence simultanée d'une clientèle trop importante, notamment en raison des possibilités limitées pour une partie de la clientèle d'effectuer ses démarches d'achat en semaine du fait du couvre-feu. La fermeture dominicale ne permettrait pas cette meilleure répartition sur l'ensemble des jours de la semaine, concentrerait la fréquentation sur le samedi et constituerait un préjudice d'exposition virale plus importante pour le public, et ce particulièrement en période de soldes,
5. Le repos simultané des salariés le dimanche 28 février 2021 serait ainsi de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés,

ARRETE

Article 1 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de l'Essonne sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés **le dimanche 28 février 2021.**

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas dans les situations de fermetures administratives des commerces décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 (notamment son article 37 modifié par décret du 30 janvier 2021 prescrivant la fermeture des centres commerciaux de plus de 20 000 m²) et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Article 3 : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail. Le travail du dimanche est soumis au strict respect du volontariat, exprimé par écrit, des salariés. Les salariés qui refuseront de travailler le dimanche ne pourront faire l'objet d'aucune disposition discriminatoire dans l'exécution de leur contrat de travail.

A défaut de disposition conventionnelle en disposant autrement, les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront également bénéficier d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 4 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L.3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile- de-France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Par subdélégation du directeur régional
Par empêchement du directeur régional adjoint de la DIRECCTE
d'Ile- de- France, responsable de l'Unité Départementale de
l'Essonne

Le responsable du pôle travail de l'Unité Départementale de
l'Essonne



Stéphane ROUXEL

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES, 56 avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.

A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/021 du 23 février 2021

Autorisant la société **DECATHLON** - 2 rue des Saugées - 91220 **Brétigny-sur-orge**, à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 28 février, 14 mars, 4 avril, 8 août, 3 et 10 octobre 2021.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-247 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2021-7 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Stéphane ROUXEL, Directeur du travail, responsable du pôle Travail de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société DECATHLON, adressée le 22 janvier 2021 par mail à la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité social économique émis le 29 octobre 2020;

VU les consultations effectuées le 25 janvier 2021 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Brétigny-sur-orge et de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne émis le 3 février 2021 ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Brétigny-sur-orge, consulté le 25 février 2021 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne, consultée le 25 février 2021, n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société DECATHLON, dont l'activité consiste en la vente au détail d'articles de sport et équipement de la personne, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société DECATHLON a pour objet d'employer par dimanche **au plus cinquante salariés volontaires, les dimanches 28 février, 14 mars, 4 avril, 8 août, 3 et 10 octobre 2021** pour effectuer hors présence des clients, des travaux d'ajustement de plan de masse du magasin en déménageant des gondoles et agencements de vente en vue d'améliorer l'offre à la clientèle, d'une gamme de produits de saison ;

CONSIDERANT que ces travaux ne peuvent se faire que le dimanche, jour de fermeture à la clientèle, pour préserver la sécurité du public et améliorer les conditions de travail des salariés occupés à ces travaux ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche, conclu avec les organisations syndicales le 8 décembre 2016 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société DECATHLON située -2 rue des Saugées - 91220 Brétigny-sur-orge, est autorisée à employer cinquante salariés volontaires **les dimanches 28 février, 14 mars, 4 avril, 8 août, 3 et 10 octobre 2021.**

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des cinquante salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4: Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation du
Directeur Régional d'Ile de France
Le Directeur du travail, responsable du pôle travail
de l'unité départementale de l'Essonne



Stéphane ROUXEL

ARRETE n°2021 – PREF – DRCL/ 100 du 25 février 2021

Modifiant l'arrêté n°2020 – PREF – DRCL/663 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de Soisy-sur-Ecole

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M.Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n°2020 – PREF – DRCL/663 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de Soisy-sur-Ecole ;

VU le courrier du 12 février 2021 du Maire de la commune de Soisy-Sur-Ecole demandant la modification de la composition de la commission de contrôle suite à la nomination de l'un de ces membres en tant qu'adjoint ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2020 – PREF – DRCL/663 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Soisy-Sur-Ecole est modifié, ainsi qu'il suit (*modifications indiquées en gras*) :

Conseillers municipaux titulaires :

Monsieur William THEROND
Monsieur Franck LEFEVRE
Monsieur Alix CROSNIER-LECONTE
Monsieur Hervé BESSON
Monsieur Hélène GAYON

Conseillers municipaux suppléants :

Monsieur Pierre CHEVALIER
Madame Coralie VANDERTAELEN
Monsieur Thomas GERAUD

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Soisy-sur-Ecole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry,



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

**Arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-056 du 23 février 2021
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-5, L5211-20 et L5216-5 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DCRL/951 du 14 décembre 2015 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine et de la communauté d'agglomération du Val d'Yerres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-PREF6-DCRL-745 du 29 septembre 2016 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine (CAVYVS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCRL-162 du 16 avril 2018 portant modifications statutaires de la CAVYVS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-PREF.DRCL-494 du 23 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine (CAVYVS) liée à l'extension de ses compétences au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine n°2020-066 du 8 octobre 2020, notifiée aux maires des communes de Boussy-Saint-Antoine, Bru-noy, Crosne, Draveil, Épinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine et Yerres le 27 octobre 2020 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Vigneux-sur-Seine n°20.354 du 4 novembre 2020, du conseil municipal de Montgeron n°12-CM18112020 du 18 novembre 2020, du conseil municipal de Quincy-sous-Sénart n°7 du 21 décembre 2020, du conseil municipal de Brunoy n°20.085/K du 26 novembre 2020, du conseil municipal de Yerres n°2020/11/100 du 26 novembre 2020, du conseil municipal de Boussy-Saint-Antoine n°2020/132 du 3 décembre 2020 et du conseil municipal de Crosne n°2020-052 du 15 décembre 2020 ;

Considérant que par sa délibération du 8 octobre 2020 susvisée, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine (CAVYVS) a modifié les statuts de l'établissement en raison des évolutions législatives intervenues dans le cadre de la loi du 27 décembre 2019 dite « Loi engagement et proximité » rendant nécessaire leur mise à jour ;

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-20 du CGCT, « *l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L5211-17 à L5211-19 (...). A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-5 II du CGCT, « *la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées sur l'arrêté dressant la liste des communes. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : (...) 2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée* » ;

Considérant que la délibération du conseil communautaire de la CAVYVS du 8 octobre 2020 précitée a été notifiée à chacun des maires des communes membres le 27 octobre 2020 ; que leurs conseils municipaux avaient donc jusqu'au 27 janvier 2021 pour se prononcer sur ces modifications statutaires ;

Considérant que par les délibérations susvisées, les conseils municipaux des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine et Yerres se sont prononcés favorablement aux modifications statutaires ; qu'en l'absence de délibération à l'issue de l'expiration du délai de consultation, les conseils municipaux des communes de Draveil et Épinay-sous-Sénart sont réputés s'être prononcés favorablement aux modifications statutaires ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies afin de prononcer la décision modifiant les statuts de la CAVYVS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 4 des statuts de la CAVYVS est modifié conformément à la délibération de son conseil communautaire n°2020-066 du 8 octobre 2020 susvisée.

Ces modifications concernent la rédaction des compétences obligatoires au point 4.01, la rédaction des compétences supplémentaires au point 4.02 et la rédaction des dispositions diverses au point 4.03 avec l'ajout d'un nouveau paragraphe.

Ces modifications prennent effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 2 – Un exemplaire des statuts de la CAVYVS, ainsi modifiés, est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne	Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 Évry-Courcouronnes	Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour information, au président de la CAVYVS, aux maires de ses communes membres, et aux directeurs départementaux des territoires et des finances publiques, de l'Essonne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Benoît KAPLAN

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL D'YERRES VAL DE SEINE

PREAMBULE

En application de l'article 11 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, de l'article 70 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et conformément aux dispositions de l'article L 5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une communauté d'agglomération est constituée sous la forme d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Les Communes membres sont **Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine et Yerres.**

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Dans le cadre de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, et conformément à l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-DRCL/951 de Monsieur le Préfet de l'Essonne, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2016, la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine résultant de la fusion de :

- La Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine incluant les communes suivantes :
 - **Draveil**
 - **Montgeron**
 - **Vigneux-sur-Seine**

- La Communauté d'Agglomération Val d'Yerres incluant les communes suivantes :
 - **Boussy-Saint-Antoine**
 - **Brunoy**
 - **Crosne**
 - **Epinay-sous-Sénart**
 - **Quincy-sous-Sénart**
 - **Yerres**

Le périmètre est donc constitué des neuf communes suivantes :

Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine, Yerres

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération VAL D'YERRES VAL DE SEINE est fixé à 78 RN6, BP 103, 91805 BRUNOY cedex.

ARTICLE 3 : OBJET

La Communauté d'Agglomération VAL D'YERRES VAL DE SEINE est un établissement public de coopération intercommunale, régi par les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et le présent statut, dont l'objet est d'associer les neuf communes concernées au sein d'un espace de solidarité afin de développer un projet commun de développement urbain et d'aménagement du territoire.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

Le cas échéant, dans les limites fixées par l'intérêt communautaire, conformément à l'article L5216-5 du CGCT, la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

4.01 Compétences obligatoires :

- ✓ **Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie** : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

La CAVYVS apporte son soutien financier aux associations locales de défense de l'environnement et du cadre de vie.

- ✓ **Action sociale d'intérêt communautaire**
- ✓ **Le balayage**
- ✓ **Compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)**
 - création, aménagement et gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours. La CAVYVS est également chargée d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement
 - contrôles techniques des points d'eau incendie ainsi que les opérations de maintenance et de renouvellement de l'ensemble des ouvrages contribuant à la constitution du service relevant de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie
- ✓ **Haut-débit**
- ✓ **Actions d'animation et de promotion d'activités sportives et culturelles liées aux équipements sportifs et culturels reconnus d'intérêt communautaire, dont l'attribution de subvention aux associations et clubs**

4.03 Dispositions diverses

Pour l'exercice en tout ou partie de chaque compétence, la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine peut adhérer à des Etablissements Publics de coopération intercommunale ou à des syndicats intercommunaux.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit, en lieu et place, les compétences des syndicats intercommunaux des Bergeries et du syndicat intercommunal de l'Oly, dont les statuts sont annexés.

La Communauté d'Agglomération peut intervenir, à la demande des Communes membres, sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Elle peut par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L5211-4-4 du CGCT, avoir à titre gratuit, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes **quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.**

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES COMPETENCES

Les transferts et les retraits de compétences seront réglés conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du CGCT.

ARTICLE 6 : INSTANCES COMMUNAUTAIRES

6.01 Le Conseil Communautaire :

La Communauté d'Agglomération est administrée par un conseil communautaire qui est composé de délégués élus selon les modalités fixées aux articles L5211-6 et L5211-6-2 du CGCT, dont la répartition et le nombre sont régies par les articles L5211-6, L5211-6-1, et L5211-6-2 du CGCT.

Conformément à l'article L5211-8 du CGCT, le mandat des délégués communautaires est lié à celui du conseil municipal. Pour les renouvellements du conseil communautaire, la population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués par commune est la population légale connue lors du renouvellement des conseils municipaux. Elle vaut pour la durée du mandat.

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la communauté.

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le conseil communautaire peut déléguer par délibération une partie de ses attributions au bureau et au président, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

6.02 Le président :

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération :

- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il est le chef des services de la Communauté d'Agglomération
- Il représente en justice la Communauté d'Agglomération

6.03 Le bureau communautaire :

Le bureau est composé du Président, des vice-présidents et le cas échéant d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents

Toutefois, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent, sans pouvoir

dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L5211-12 sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

ARTICLE 7 REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération adopte en application de l'article L2121-8 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code, un règlement intérieur précisant, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 8 RAPPORT D'ACTIVITE

Le Président de la Communauté adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux maires des Communes membres, un rapport d'activité, accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 10 : DUREE, DISSOLUTION

Conformément à l'article L 5216-2, la Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

Conformément à l'article L 5216-9, la Communauté d'Agglomération est dissoute, par décret en Conseil d'Etat, sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par un vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée.

ARTICLE 11 MODIFICATIONS STATUTAIRES

Des modifications statutaires pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L5211-17, L5211-18, L5211-19, L5211-20 et L5211-20-1 du CGCT.

ARTICLE 12 : ADHESION OU RETRAIT DE COMMUNES

L'admission de nouvelles communes au sein de la Communauté d'Agglomération pourra intervenir en application des articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : AGENT COMPTABLE

Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération seront assurées par **le Trésorier du centre des finances publiques de Brunoy.**

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS COMMUNES

L'ensemble des dispositions communes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et celles relatives plus spécialement aux Communautés d'Agglomération, telles qu'éditées par le Code général des collectivités territoriales, s'applique à la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine pour ce qui la concerne.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2021-PREF-DRCL-056 du 23/02/21

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Benoit KAPLAN



PREFET DE L'ESSONNE

Arrêté N°2021-DSDEN-91-SDJES-004 du 24 FEV. 2021
portant modification de l'arrêté 2019-DDCS-91-142 du 6 janvier 2020
portant nomination des membres du collège départemental consultatif de
la commission régionale consultative du fonds pour le développement de
la vie associative du département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 à R.133-13

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 modifié relatif au fonds pour le développement de la vie associative, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, et notamment ses articles 7 et 11 ;

Vu les propositions de l'union des maires de l'Essonne en date du 26 juillet 2018, du Mouvement associatif d'Île-de-France en date du 1er juillet 2018, du Conseil départemental en date du 28 septembre 2018 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

ARRETE

Article 1 :

Le Préfet du département de l'Essonne, ou son représentant, assure la présidence du collège.

Article 2 :

Sont désignés membres du collège départemental, en qualité de représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, par l'union des maires du département :

- Monsieur Jean HARTZ, maire de Bondoufle ;
- Monsieur Frédéric PETITTA, maire de Sainte-Geneviève-des-Bois ;
- Monsieur Fabien KEES, maire de Dannemois.

Article 3 : est désignée membre du collège départemental en qualité de représentant du Conseil départemental, par le Président du Collège départemental :

- Madame Sophie RIGAULT, conseillère départementale ou son représentant.

Article 4 :

Sont désignés membres du collège départemental, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

- Monsieur Pierre-Philippe BUREAU, président du CDOS ;
- Madame Viviane LEFILS, présidente de l'UDAF
- Madame Francine MENGELLE-TOUYA; présidente de la Ligue de l'Enseignement

Sur proposition du Mouvement associatif d'Ile-de-France :

- Madame Micheline BERNARD-HARLAUT.

Article 5 :

Le mandat des membres désignés au titre de l'article 2 expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Les membres désignés au titre de l'article 4 sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 6 :

L'arrêté n°2019-DDCS-91-142 du 6 janvier 2020 est abrogé.

Article 7 :

Le secrétariat du collège départemental consultatif du département de l'Essonne est assuré par la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le **24 FEV. 2021**

Le Préfet



Eric JALON

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 19 février 2021

2021-D-22-DSD

***Décision du 19 février 2021
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-19-DSD du 15 février 2021)***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG et David POINÇON, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Ingrid GRONDIN, Wagia KAMADRANE, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Stelly MESANGE, Clarisse MOREAU, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Hélène PRZYDRYGA, Charlène ROULIN, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Stéphane DUPUY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Kenly EMMANUEL, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Fabrice HOUEL, Thierry JANIO, Jean-Michel L'ETANG, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Willy MONGIS, Marcel NTADI, Réda PEREZ, Bruno PICON, Mike POPOTE, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, Adrien VERAÏN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- établir le niveau d'escorte et constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif ou d'une extraction médicale (**art. D.308**),
- autoriser l'utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (**art. 7-III RI de l'art. R.57-6-20 du CPP**).

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le major des services pénitentiaires** : Gérald BOULIERAC, ainsi qu'à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Myriam MONTELLA, Yohanne MURCY, Frédéric ANTOINETTE, Antonio ASSOUMAYA, Emmanuel BEAUMONT, Eric BLATON, Jefferson CAPRON, Patrick FAURE, Denis LEVASSEUR, Emmanuel SYLLA ainsi qu'à **messieurs les surveillants des services pénitentiaires assurant des fonctions de responsable d'encadrement** : Jean-claude PARISON et Olivier VOISIN à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- établir le niveau d'escorte et constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif ou d'une extraction médicale (**art. D.308**),
- autoriser l'utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (**art. 7-III RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les surveillants des services pénitentiaires affectés au service des transferts et au service de la porte d'entrée principale** à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- utiliser des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (**art. 7-III RI de l'art R57-6-20 du CPP**).

Article 4 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les surveillants de l'équipe locale d'appui et de contrôle** à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- utiliser des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue dans le cadre d'une gestion d'incident (**art. 7-III RI de l'art. R.57-6-20 du CPP**).

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





Arrêté n° 2021-00156
prorogeant l'arrêté du n° 2021-00052 du 22 janvier 2021

Le préfet de police,

Vu l'arrêté du n° 2021-00052 du 22 janvier 2021 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder entre le 23 janvier et le 28 février 2021 à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport qui les desservent de la ligne D du RER ;

Vu la saisine en date du 19 février 2021 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que les troubles constatés dans les secteurs de Corbeil et de Melun se poursuivent et continuent à déborder sur les emprises de la SNCF ; que, malgré la trentaine d'interpellations réalisées, depuis fin janvier, pour ports d'armes prohibés, la situation reste encore tendue et nécessite une action quotidienne et appuyée des équipes du service interne de sécurité de la SNCF ;

Arrête :

Art. 1^{er} - A l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 janvier 2021 susvisé, la date : « 28 février 2021 » est remplacée par la date : « 31 mars 2021 ».

Art. 2 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures départements de la Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le **22 FEV. 2021**

Le Préfet de Police
Pour le Préfet de Police
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Simon BERTOUX

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Arrêté n° 2021-00165
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder entre le
26 février et le 31 mars 2021 à des palpations de sécurité dans certaines gares et
véhicules de transport qui les desservent de la ligne C du RER

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-8 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 25 février 2021 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le département de l'Essonne est le théâtre d'affrontements de plus en plus violents entre bandes d'adolescents, comme en témoignent le décès d'une collégienne de 14 ans à Saint-Chéron lundi 22 février et celui d'un adolescent à Boussy-Saint-Antoine le lendemain ; que ces violences débordent sur les emprises de la SNCF, des individus se déplaçant le plus souvent armés de barres de fer, extincteur lacrymogène et matraque télescopiques sur la ligne C du RER Sud ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant, en outre, que les attentats et tentatives d'attentats commis ces derniers mois en France traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, qui demeurent fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

.../...

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés des services internes de sécurité de la SNCF à procéder, entre le 26 février et le 31 mars 2021, à des palpations de sécurité dans les gares et véhicules de transport qui les desservent des tronçons de la ligne C du RER Sud où des troubles ont été constatés répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1^{er} - A compter du 26 février et jusqu'au 31 mars 2021, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les gares et véhicules de transport qui les desservent des tronçons de la ligne C du RER situés entre les gares de Paris Austerlitz, d'une part, et de Massy-Palaiseau, Dourdan-la-Forêt et Saint-Martin-d'Etampes, d'autre part.

Art. 2 - Le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures départements de l'Essonne et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le **25 FEV. 2021**

Le Préfet de Police

Fait le Préfet de Police

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet



Simon BERTOUX

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de l'Essonne et du Val-de-Marne et du Val-d'Oise :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.